



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE 2025 / 00436

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DE LA VILLE D'ALÈS

Service : Pôle Infrastructures
Tél : 04 66 56 43 80
Réf : PV/RL/2024

Objet : VOIRIE – déclaration d'alignement individuel de la voie communale dite chemin du Chenil – 30100 Alès

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L3111-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L421-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 et suivants ;

Vu le règlement de voirie en vigueur sur la ville d'Alès ;

Considérant la demande par laquelle M. Vincent VIAL, géomètre expert demeurant 601 ancien chemin de Mons – 30100 Alès, demande l'alignement portant délimitation du domaine public de la propriété de M. Christophe BUISSON, cadastrée section CZ n°159 en limite du chemin du Chenil ;

Considérant l'état des lieux effectué par le géomètre expert précité sous le numéro de dossier 14132 ;

Considérant qu'il convient de constater l'alignement du chemin du Chenil sans préjudice des droits des tiers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'alignement du chemin du Chenil au droit de la propriété du bénéficiaire est défini sur le plan d'alignement ci-annexé dressé par le cabinet VIAL - géomètre expert à Alès.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est prescrit pour une durée d'un an à compter du jour de sa délivrance. Il devra être utilisé dans ce délai dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 3 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

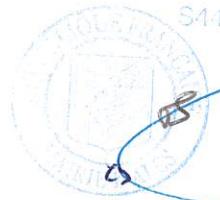
ARTICLE 4 :

Le présent acte ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités prévues par le Code de l'urbanisme notamment en ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

 S44
Alès, le 03 JUIN 2025
Le maire
Christophe RIVENQ


PROCES VERBAL CONCOURANT A LA DELIMITATION DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES

A la requête de la commune d'ALES (30),

Je soussigné Vincent VIAL, Géomètre-Expert Foncier D.P.L.G. à ALES (30100), inscrit au tableau du Conseil Régional de l'Ordre des Géomètres-Experts Foncier de MONTPELLIER sous le numéro 5195,

Ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété relevant du domaine public routier identifiée dans l'article 2,

Et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Celui-ci est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant, conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être édicté par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien relevant du domaine public routier.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique à tout propriétaire riverain concerné et au géomètre-expert auteur des présentes.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le Géomètre-Expert.

ARTICLE 1 : DESIGNATION DES PARTIES

Personne(s) publique(s)

- Commune d'ALES
9, place de l'Hôtel de Ville - B.P. n° 345 - 30115 ALES CEDEX
Téléphone : 04 66 56 11 74
Mail : roxane.lescoat@ville-ales.fr
Représentée par Monsieur Christophe RIVENQ en sa qualité de Maire de la Commune d'ALES.

Propriétaire(s) riverain(s) concerné(s)

- Monsieur BUISSON Christophe,
Propriétaire de la parcelle cadastrée section CZ n° 159 sise lieu-dit « chemin du Chenil » - commune d'ALES.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'OPERATION

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- de fixer les limites de propriété séparatives communes et(ou) les points de limites communs ;
- de constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage public routier, y compris ses annexes s'il y a lieu ;

entre :

- la voie communale dénommée « Chemin du Chenil » relevant de la domanialité publique artificielle, non identifiée au plan cadastral

et

- la propriété privée riveraine cadastrée : CZ n° 159 sise commune d'ALES.



ARTICLE 3 : MODALITES DE L'OPERATION

La présente opération est mise en œuvre afin :

- **de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle ;**
- **de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés ;**
- **de prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants.**

3.1. Réunion

L'intervention du Géomètre-Expert Foncier D.P.L.G. sur site a eu lieu le 12 décembre 2023 pour réaliser les mesures nécessaires à l'établissement d'un plan d'alignement individuel.

Un rendez-vous a été fixé par téléphone le 05 février 2025 à 09h00 afin de procéder au débat sur site en présence de toutes les parties concernées.

3.2 Eléments analysés

Les titres de propriété et en particulier :

Les informations concernant le propriétaire de la parcelle section CZ n° 159 sont issues d'un acte de donation reçu le 20 juin 2001 par Maître Bertrand SAINT MARTIN, Notaire à ALES (30) .

Les documents présentés par la personne publique :

Sans objet.

Les documents présentés par les propriétaires riverains :

Sans objet.

Les documents présentés aux parties par le Géomètre-Expert soussigné :

Sans objet.

Les signes de possession et en particulier :

Murs de clôtures.

Les dires des parties :

Sans objet.

ARTICLE 4 : DEFINITION DES LIMITES DE PROPRIETES FONCIERES

Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

Considérant les éléments rappelés ci-dessus, notamment les clôtures édifiées en amont et en aval de la propriété concernée et la voie communale, le plan d'état des lieux, l'application parcellaire.

La limite foncière apparente de la propriété riveraine à la voie communale correspond au bord goudron situé au droit de la parcellaire de la parcelle CZ n° 159.

Définition et matérialisation des limites :

Un angle de mur, un clou d'arpentage implanté dans l'alignement des murs existant, définissent la limite avec le domaine public comme indiqué dans le plan joint.

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

A l'issue de la présente analyse,

Les repères nouveaux

Clou d'arpentage.



Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant les lignes : **1 - 2**.

Nature des limites : ligne droite passant par les sommets **1** et **2**.

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

ARTICLE 5 : CONSTAT DE LA LIMITE DE FAIT

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public routier existant,
Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

La limite de fait correspond à la limite de propriété.

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

A l'issue de la présente analyse,

Les repères nouveaux

Sans objet.

La limite de fait est identifiée suivant la ligne : **1 - 2**.

Nature de la limite de fait : alignement de mur à mur.

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

ARTICLE 6 : MESURES PERMETTANT LE RETABLISSEMENT DES LIMITES

Définition littérale des points d'appui :

- Tableau des mesures de rattachement et/ou tableau des coordonnées destinées à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement ultérieur.

Liste des sommets		
MAT	X	Y
1	1785697.62	3211982.93
2	1785700.12	3211976.66

ARTICLE 7 : REGULARISATION FONCIERE

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public routier.

ARTICLE 8 : OBSERVATIONS COMPLEMENTAIRES

Sans objet.



ARTICLE 9 : RETABLISSEMENT DES BORNES OU REPERES

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété ou limites de fait objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un Géomètre-Expert.

Le Géomètre-Expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal.

Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande expresse des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété ou des limites de fait objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

ARTICLE 10 : PUBLICATION

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan et/ou croquis),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout géomètre-expert qui en ferait la demande.

Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC44), afin de permettre la visualisation des limites de propriété dans le portail www.geofoncier.fr.

Ne doivent pas être enregistrés dans le RFU les sommets et les limites de fait des ouvrages publics.

ARTICLE 11 : PROTECTION DES DONNEES

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de délimitation soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du Géomètre-Expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert. Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.



Règlement relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Pour exercer vos droits, merci d'adresser votre courrier à E.U.R.L. « Vincent VIAL », 601, ancien chemin de Mons – B.P. n° 60134 – 30103 ALES CEDEX -, ou par courriel à scp.chazel-vial@orange.fr.

Merci de joindre la copie d'une pièce d'identité. Attention, si votre demande concerne les informations saisies dans le portail GEOFONCIER, toute demande devra être adressée directement au Conseil supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

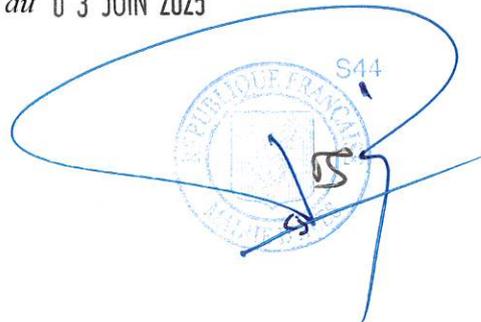
Procès-verbal des opérations de délimitation faites à ALES, le 20 mars 2025.

Le Géomètre-Expert soussigné auteur des présentes,
Vincent VIAL

E.u.r.l. Vincent VIAL
Géomètre-Expert Foncier
601, ancien chemin de Mons
B.P. 60134
30103 ALÈS Cedex
Tel.: 04 66 30 22 23
Mail: scp.chazel-vial@orange.fr

Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du 03 JUIN 2025



DÉPARTEMENT DU GARD



COMMUNE D'ALÈS

SECTION : CZ

LIEU-DIT : «SERRE DE LORIAN»

PARCELLE : 159

DEMANDEUR :
M. BUISSON CHRISTOPHE

PLAN D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL



Géomètre Expert Foncier
601, ancien chemin de MONS - BP 60134 - 30103 ALES Cedex
Tel.: 04 66 30 22 23 - Fax : 04 66 36 85 51
e-mail : scp.chazel-vial@orange.fr
Numéro d'inscription à l'Ordre des GEF : 2009 B 30 0004

Dressé le 20 MARS 2025

N° de dossier : 14132
N° de D.M.P.C. :

